

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2001-0223/PR/MJSLT portant organisation d'un concours d'admission dans les centres de formation spécialisés dans la préparation au Professorat de Sport.

n° 2001-0223/PR/MJSLT

Ministère
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES
LOISIRS ET DU TOURISME

Date de publication
19 mars 2001

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2001

Date du numéro
31 mars 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La constitution du 15 septembre 1992

VULa loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VULe décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VULe décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VULe protocole d'accord relatif au sport et signé avec la République de Cuba à la date de janvier 2001, octroyant cinq bourses à la République de Djibouti, en matière des Sports

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours d'admission dans les centres de formation des professeurs de Sport sera organisé au C.E.S de Fukuzawa (Djibouti).

Article 2

Peuvent se présenter au concours

- Les élèves titulaires du diplôme de baccalauréat
- Les candidats régulièrement inscrits en classe de terminale et sous réserve du baccalauréat. Ils devront être âgés de 19 ans au moins et de 25 ans au plus à la date du 1er octobre 2001.

Article 3

Les épreuves comportent : * Des épreuves physiques (imposées et à option), * Une épreuve écrite, * Un entretien avec le jury. Les modalités de ces épreuves sont fixées par l'annexe au présent arrêté.

Article 4

Le jury chargé de faire subir les épreuves est fixé comme suit : Président : Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ou son Représentant. Vice-Président : Le Représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale. Secrétaire : Le Directeur Adjoint aux Sports. Membres : Le Chef de la Section Sport Civil. Un Représentant du Ministère de l'Éducation Nationale (professeur de Français). Quatre (4) Professeurs d'EPS.

Article 5

Une liste des candidats classés par ordre de mérite sera établie à l'issue des épreuves. Le nombre de places requis est de (5) cinq.

Article 6

Les candidats devront se présenter individuellement à la direction de la jeunesse, des sports et des loisirs avant la date limite des inscriptions. Le dossier de candidature comprend : 1) Un Certificat médical d'aptitude à la profession d'enseignant des sports. 2) Un Curriculum vitae. 3) Une Copie de la Carte d'Identité Nationale. 4) Une Copie du diplôme obtenu certifiée conforme et accompagnée de l'original ou la copie de sa fiche d'inscription aux épreuves du baccalauréat session 2001. 5) Le bulletin N°3 du Casier Judiciaire.

Article 7

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH